



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Camille JUGÉ (Maupas)

La Pierre
49330 Étriché

Références : 2026-426_INSP_RAP_AS_JUGE (Maupas)-Durtal
Code AIOT : 0006300363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement Camille JUGÉ (Maupas) implanté Maupas 49430 Les Rairies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection conduite dans le cadre de l'action nationale "Coup de poing" risques incendie dans les centres de tri-transit-regroupement visés par les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Camille JUGÉ (Maupas)
- Maupas 49430 Les Rairies
- Code AIOT : 0006300363

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plate-forme de recyclage et de valorisation de déchets du BTP associée à une sablière.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/04/2026, article 1.1.3	Sans objet
2	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 17/04/2026, article 4.2.3 et 4.3.3	Sans objet
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2026, article 5.6	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 17/04/2026, article 5.6	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 17/04/2026, article 1.2.3	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/04/2026, article 5.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart majeur n'a été constaté au cours de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2026, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'établissement
Prescription contrôlée : Classement de l'établissement
Constats : Contexte de l'inspection - Selon son classement, le site relève notamment des rubriques : • 2713 sous le régime de l'enregistrement "Installation TTR de métaux » pour un volume présent de 1 000 m³. Cette rubrique concerne les métaux et alliages non dangereux. Les opérations de récupération, tri et regroupement de déchets du BTP concernent des métaux non dangereux ou conditionnés dans des conditions sûres vis-à-vis des risques d'incendie ou d'explosion, ce qui exclut, sauf erreur de tri, les métaux finement divisés susceptibles de former une atmosphère explosive ainsi que les métaux à risques particuliers (pyrophoriques, hydro-réactifs...). Actuellement, ces métaux concernent

- essentiellement les fers à béton retirés lors des opérations de déconstruction ;
- **2714** sous le régime de la déclaration "Installation TTR de déchets non dangereux : cartons, plastiques, bois... », pour un volume présent < 1 000 m³. Seule cette rubrique porte sur des déchets combustibles avec un volume autorisé très limité.

Ces 2 rubriques soumettent l'établissement à l'action « coup de poing » nationale 2026 « Extinction incendie - Centre de tri de déchets ».

Le centre de recyclage, de stockage et de traitement de déchets et matériaux de construction est autorisé depuis le 04/09/2020 par un arrêté préfectoral modifié en dernier lieu le 17/04/2026 (mise à jour des prescriptions).

L'article 1.5.2 de cet arrêté prescrit le respect des AMPG des rubriques exercées qui relèvent de l'enregistrement et de la déclaration.

Ainsi, les points de contrôle des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) du 06/06/2018 (régime de l'enregistrement et de la déclaration) ciblés pour conduire cette action coup de poing sont retenus sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de l'arrêté d'autorisation (le régime de l'autorisation confère une approche globale du règlement du site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2026, article 4.2.3 et 4.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'autorisation ayant été accordée avant le 01/07/2018, le point de contrôle correspondant à l'article 7 de l'AMPG du 06/06/2018, relatif à l'accessibilité du site et des voies engins ne relève pas de l'application de ce texte mais de l'arrêté d'autorisation du 28/05/2005.

Art. 4.2.3 - [...] Les véhicules et engins, dont la présence est liée à l'exploitation, stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès libres aux pompiers et les issues dégagées. La largeur et l'état des pistes sont compatibles avec la circulation de leurs véhicules.

Art. 4.3.3 - Les voies de circulation, les pistes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues pour faciliter l'accès aux installations et aux chantiers (fronts, traitements des matériaux, zones de stockage...) ainsi que la circulation des véhicules. Les pistes disposent d'une signalétique appropriée et sont entretenues en permanence.

[...] Leur pente est limitée à 15 % avec un objectif recherché de 10 %.

[...] La largeur et l'état des pistes sont compatibles avec la circulation des véhicules, notamment de secours.

Constats :

Lors de la visite, aucun dépôt de métaux n'était présent car l'exploitant procède à leur évacuation au fil de l'eau dès que leur volume correspond à un chargement.

Concernant les déchets combustibles, les bois de charpentes déconstruites sont entreposés, dans l'attente de leur expédition vers une filière de valorisation, sur une plate-forme enrobée, dédiée à leur accueil.

Comme déjà constaté au cours des inspections précédentes, cette plate-forme est située en position centrale du site. Elle est desservie par une voie de circulation large, enrobée depuis l'accès au site et la voie publique, sans encombrement, signalée, de hauteur libre suffisante pour que les engins d'intervention puissent accéder.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2026, article 5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
--

Prescription contrôlée :

L'autorisation ayant été accordée avant le 01/07/2018, le point de contrôle correspondant à l'article 9 de l'AMPG du 06/06/2018, relatif à l'accessibilité du site et des voies engins ne relève pas de l'application de ce texte mais de l'arrêté d'autorisation du 17/04/2026.

L'exploitant dispose de moyens d'intervention proportionnés aux risques identifiés, dont :

- des moyens de maîtrise des pollutions (produits absorbants...) en complément de ceux prévus dans les engins (kits d'intervention) ;
- [...] ;
- une réserve d'eau de 250 m³, construite conformément aux recommandations du SDIS, implantée au niveau de l'emprise principale et accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, équipée d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) et d'au moins 2 raccords normalisés ;
- des moyens de transmission et d'alerte ;
- des accès libres des engins de secours.

Ces matériels d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Ils sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones d'effets qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Ces moyens sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés périodiquement. Leur répartition est mise à la disposition du SDIS.

[...].

Constats :

Proche de l'entrée du site, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'incendie (bâche) de 250 m³ associée à une plate-forme de pompage construite selon les recommandations du SDIS telle que fixée dans la prescription susvisée.

Si nécessaire, le bassin de décantation des eaux pluviales et des exhaures de la carrière voisine, d'une capacité de 5 400 m³ (plusieurs milliers de mètres carrés de surface), actuellement prélevé pour les besoins de rabattement des poussières, pourrait être utilisé même si, après les phases caniculaires de cet été, son niveau a baissé de près d'un mètre.

Le site ne dispose pas de poteau d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2026, article 5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
--

Prescription contrôlée :

L'autorisation ayant été accordée avant le 01/07/2018, le point de contrôle correspondant à l'article 9 de l'AMPG du 06/06/2018, relatif à l'accessibilité du site et des voies engins ne relève pas de l'application de ce texte mais de l'arrêté d'autorisation du 17/04/2026.

L'exploitant dispose de moyens d'intervention proportionnés aux risques identifiés, dont :

- [...] ;
- des extincteurs ;
- [...].

Ces matériels d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Ils sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones d'effets qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

[...]

Tous les engins et véhicules circulant dans la carrière disposent d'au moins un extincteur.

Constats :

Plusieurs extincteurs ont été vus, par sondage, pendant l'inspection.

Ils sont vérifiés tous les ans par un organisme spécialisé dans ce domaine de la prévention incendie, en dernier lieu en janvier 2026 (mention portée sur l'étiquette de suivi du prestataire) pour les extincteurs à postes fixes dans les installations (vus bureaux).

En outre, les extincteurs (contrôles et emplacements) sont également vérifiés par l'organisme de prévention rendu obligatoire en raison de la carrière, PREVENCEM dans le cas présent, qui audite le site tous les semestres.

Ces équipements sont positionnés à proximité immédiate de zones accessibles aux salariés de l'entreprise. Ils sont signalés et leurs caractéristiques répondent à la nature des feux susceptibles d'apparaître.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2026, article 1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Existence d'un bâtiment de stockage des déchets visés par l'action « coup de poing » nationale 2026 « Extinction incendie - Centre de tri de déchets ».

Constats :

Les installations, objet de l'action régionale, ne sont pas implantées dans un bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2026, article 5.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Il n'existe pas de consigne spécifique pour les stockages des bois et des ferrailles autres que l'utilisation de leurs plates-formes respectives et l'application des consignes générales du site.
Type de suites proposées : Sans suite